



Membres en exercice : 18

► **Présents : 14 | Votants : 16 | Quorum atteint**

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU
COMITÉ SYNDICAL
DÉLIBÉRATION N° CS/13/2026
Séance du 11/05/2026

Le 11 mai 2026 à 10 h 00, les élus du comité syndical - dûment convoqués le 30 avril 2026 – se sont réunis à la salle Argoat de l'hôtel communautaire à Lesneven, sous la présidence de la Présidente, Claudie BALCON,

Intercommunalité	NOM Prénom	PRÉSENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
CCPA	TREGUER Jean-François		x	
CCPA	COATEVAL Bruno	x		
CCPA	KERLAN David	x		BERGOT Stéphane (suppléant)
CCPA	LE COQ Gwendal		x	HAVET Nadège
CCPA	HAVET Nadège	x		
CCPA	FERELLOC Jean-Christophe	x		
CCPA	LE POLLES Philippe	x		
CCPA	BLEUNVEN Christian	x		
CCPA	LEON Julie	x		
CLCL	BALCON Claudie	x		
CLCL	ABAUTRET Pierre		x	MITCHOVITCH Gérard
CLCL	MARTIN Aurélie	x		
CLCL	MITCHOVITCH Gérard	x		
CLCL	CASTEL Odette	x		
CLCL	LAGADEC Marylène		x	
CLCL	ROUDAUT Sandra	x		
CLCL	BOULIC Isabelle	x		
CLCL	LE VOURCH Stéphane	x		OLLIVIER Caroline (suppléante)

Secrétaire : Sandra ROUDAUT

ATTRIBUTION DES DÉLÉGATIONS AU PRÉSIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Pour la souplesse de fonctionnement et la bonne administration du comité syndical, le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte financier unique ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du comité syndical ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

- de la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Il est proposé au comité syndical de donner au président pour la durée de son mandat les attributions décrites à l'article L2122-22 du CGCT qui sont les suivantes :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- L'exercice d'actions en justice au nom du syndicat ou la défense du syndicat dans les actions intentées contre lui, y compris les constitutions de partie civile, pour tout contentieux intéressant le syndicat et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère et tout degré de juridiction.

Décision : Accord à l'unanimité pour approuver l'attribution des délégations à la présidente.

Pour extrait conforme,

La présidente
Claudie BALCON

**Claudie
BALCON** Signature
numérique de
Claudie BALCON
Date : 2026.05.20
09:30:44 +02'00'